



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde  
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com  
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Rapport n° : GEN115/030436433



F 102268

Safety, quality and environmental services

Antwerpen-Limburg tél : 03 221 86 11  Oost & West -Vlaanderen tél : 09 244 77 11  
 Brabant tél : 02 674 57 11  Wallonie tél : 081 432 611

Rési code :

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux : Installation : Propriétaire / gestionnaire :  
Nom, Prénom : STOCKMAN S. STOCKMAN et VAN DANNE  
Adresse : Rue du Courant 26 Hugo VERRIESTLAAN 13  
N° carte d'identité : CP + Commune : 6890 TRANSENNE 8820 TORHOUT  
N°TVA : BE Tél. : / /

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)  
 Art 270  mise en usage  modification  extension  Art 86  Art 271bis  Unité d'habitation  
 mobile  temporaire  Art 87  Art 278  Unité de travail domestique  
 Art 271  périodique  contrôle  Art 88  Art  Parties communes  
 Art 276 : renforcement  Art 276bis : vente d'une unité d'habitation  Art  Art  Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :  
EAN  EAN non communiqué  Compt. kWh non placé  
Compt. kWh n° : 6500439 Index jour : 203315 nuit : 0860148  
Protection branchement (A) :  20  25  32  40  50  63  80  100  
Conçue pour U<sub>N</sub> :  230 V  3x230 V  3N400 V  
Courant nominal maximum (A) :  20  25  32  40  50  63  80  100  
Câble d'alimentation tableau principal : 4 X 1.0 mm<sup>2</sup> - Type : V.F.V.B.  
Dispositif diff. gén. : 63 A / 300 mA Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : 23  
Description installation :  Voir annexe(s)

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :  
 Contacts dir.  Contacts indir.  Montage  Appareils  Matériel  Section  Schémas  Contrôle bol de défaut  
Résistance de dispersion de la prise de terre : 2.5 Ω  Isolement général : 10 MΩ  Continuité de terre  Test dispositif diff.  
Le dispositif différentiel général :  était plombé  a été plombé  n'a pas été plombé  ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)  
Infractions - Nouvelle installation :  Néant  
Infractions Installation existante :  Néant  
Remarques : Les infractions relevées sur le rapport d'Electrotest n° 148/2014/03119103. du 19/03/2014 ont été levées.  
Visa GRD ou mandataire :

Conclusion(s) :  
 La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.  
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.  
L'installation électrique doit être recontrôlée avant le 19 Novembre 2015 (\*)  
 par le même organisme de contrôle.

Agent visiteur :  
Nom : José TOUSSAINT Agent n° : 1118 Date : 19/11/2015  
Pour le Directeur Général : Signature TOUSSAINT José Inspecteur Electricité n° 1118

Annexe(s) :  Schéma(s) de position :  Schéma(s) unifilaire(s) :    
- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.  
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.  
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.  
 Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.  
 Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.  
(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.